



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de premier boisement sur le territoire de la commune de Pierreclos (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2845 relative au projet de premier boisement sur la commune de Pierreclos (71), reçue le 23/02/2021 et portée par le Groupement forestier Rémyland représenté par son gérant, Monsieur Rémy FORTUNE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 25/02/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 10/03/2021 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en un boisement en mélange varié de terrains agricoles en friche d'une surface totale d'environ 5,16 ha répartie sur les parcelles D7, D39 (partie), D42, D43, E519, E520 ;

qui nécessite des travaux de broyage des semis-ligneux et de préparation du sol (sous-solage ou travail en pôtet) ;

qui relève de la catégorie n°47)c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha ;

## **2. la localisation du projet,**

en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Haut clunysois » ;

à proximité immédiate avec le site Natura 2000 « Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (ZSC) ;

en dehors de zones humides répertoriées et sur des terrains présentant une pente significative ;

en zone naturelle N du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, sur des parcelles concernées par une délimitation d'espaces boisés classés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

en zone réglementée de boisement de la commune de Pierreclos, une demande d'autorisation de boisement devant obligatoirement être déposée auprès du conseil départemental ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de l'intérêt écologique du choix d'un mélange d'essences adaptées prévu, dans le cadre d'une étude en partenariat avec le centre national de la propriété forestière (CNPF), pour faire face au changement climatique, en vue de l'obtention du label Bas Carbone ;

de l'absence d'autre enjeu environnemental ou sanitaire notable ;

**Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de premier boisement sur la commune de Pierreclos (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

**23 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional

P/le Directeur,  
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURDOIS



## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DRÉAL Bourgogne-Franche-Comté  
TEMIS, 17 E rue Alain Savary  
BP 1269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

